

# COMMUNE D'HAUTERIVE

## CONSEIL GENERAL

Vu le rapport du Conseil communal du 26 mai 2015,  
Vu le règlement général de Commune du 29 juin 2009,  
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

### **a r r ê t e**

#### **Article premier : Conditions générales et buts**

1. La vidéosurveillance des écopoints et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

2. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

#### **Art. 2 : Entités et personnes responsables**

Le Conseil communal désigne les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images, parmi les collaborateurs communaux assermentés.

a) Les personnes autorisées sont chargées de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données, afin d'assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

b) Les personnes autorisées doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

c) Le Conseil communal désignera l'organe auprès duquel la personne concernée par les abus peut faire valoir ses droits en matière de protection des données.

#### **Art. 3 : Information**

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la présence de la vidéosurveillance, par la visibilité de l'installation et à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information), indiquant la base légale et l'entité responsable.

**Art. 4 : Protection des données**

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données.

a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'évènements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

**Art. 5 : Installation**

Le Conseil communal est compétent pour décider de toute installation de caméra(s) pour surveiller les écopoints. Il détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméras pour chaque installation.

**Art. 6 : Enregistrement**

La durée d'enregistrement des images peut se faire durant 6 heures sur une période de 24 heures. Le Conseil communal décide par arrêté de la plage horaire en tenant compte des moments auxquels se produisent la plupart des actes répréhensibles.

**Art. 7 : Durée de conservation**

La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

**Art. 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

**Art. 9 : Durée d'utilisation de la vidéosurveillance**

La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.

Il privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché au moment de son évaluation qui impacte le moins possible la personnalité des individus et indiquera au préposé s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

Hauterive, le 22 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

  
B. de Montmollin

  
D. Wintgens

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2015